

Dépôts sauvages. Sanctions administratives

Source - Procédure

Dépôts sauvages. Sanctions administratives

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié l'article L 541-3 du code de l'environnement pour renforcer les sanctions administratives (qui émanent d'une autorité administrative) à l'encontre des dépôts sauvages.

1. Principes Dès que le producteur ou le détenteur initial de déchets est identifié, le maire, ou le président du groupement de collectivités (art. L 5211-9-2 du CGCT), l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. Si la personne n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions, édictées par le même article L 541-3, pourront alors également être appliquées (astreinte, exécution d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable, amende au plus égale à 150 000 €). Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en application de l'article L 541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune ou du groupement. **2. Procédure contradictoire** L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente (le maire dans la présente procédure) avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'informe de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

- *Procédure contradictoire : courrier concernant l'abandon de déchet*

3. Mise en demeure Après le respect de cette procédure contradictoire, le maire peut mettre en demeure le producteur des déchets de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'élimination dans un délai déterminé. Depuis la loi du 10 février 2020 précitée, une amende administrative de 15 000 € peut désormais être appliquée dès ce stade, a priori sans mise en demeure préalable et même si les déchets ont été retirés (à confirmer par la jurisprudence ou une éventuelle circulaire). Dans la présente procédure nous avons fait figurer l'émission de l'amende avec les autres sanctions après l'échec de la mise en demeure.

- *Arrêté portant mise en demeure d'éliminer un dépôt illégal de déchets*

4. Sanctions administratives Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maire peut appliquer les sanctions administratives prévues, à savoir la consignation, l'astreinte, l'exécution d'office et l'amende, qui peut aller cette fois de 1 500 € à 150 000 €. Il peut donc :
- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;

- *Arrêté portant consignation d'éliminer un dépôt illégal*

- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes ainsi consignées en application du 1° de l'article L 541-3 peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

- *Arrêté portant exécution d'office*

- ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

- *Arrêté infligeant une astreinte journalière*

- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

- *Arrêté infligeant une amende administrative*

Lorsque l'identification du producteur est impossible, c'est le détenteur des déchets qui sera considéré comme responsable. Il peut s'agir du propriétaire du terrain ou de toute personne. **5. Rappel des sanctions pénales** Les sanctions administratives ne sont pas exclusives des sanctions pénales. Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, ou les policiers municipaux en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, peuvent également relever les infractions prévues aux articles R 632-1 (contravention de la 2^e classe d'abandon « simple » de déchets), R 635-8 (contravention de la 5^e classe d'abandon de déchets à l'aide d'un véhicule) et R 644-2 (contravention de la 4^e classe d'entrave à la circulation) du code pénal. Par ailleurs, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets, dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement (C. env., art. L 541-46).